



**PRÉFET
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine**

Unité inter-départementale de la Corrèze, de la Creuse et de
la Haute-Vienne
22, rue des Pénitents Blancs
87039 Limoges

Limoges, le 11/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/12/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SUEZ RV ALVEOL

2 chemin Baillou
CS 70199
33140 Villenave-D'ornon

Affaire suivie par : Jérôme SUBILEAU

Courriel : jerome.subileau@developpement-durable.gouv.fr

Références : UiD87-2025-258

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/12/2025 dans l'établissement SUEZ RV ALVEOL implanté Pont Chanart Les Bois du Roi 87300 Peyrat-de-Bellac. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Par message du 30 octobre 2025, la société SUEZ RV Alveol a informé de la fin des travaux d'aménagement d'une nouvelle subdivision n°4 du casier n°2 (dénommée C2S4) prévue pour le stockage des déchets non dangereux.

La société SUEZ RV Alveol a également fait parvenir un dossier technique de conformité des aménagements réalisés. L'examen de ce dossier est complété par cette visite d'inspection.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SUEZ RV ALVEOL
- Pont Chanart Les Bois du Roi 87300 Peyrat-de-Bellac
- Code AIOT : 0006003018
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le site exploité par SUEZ RV Alveol comporte une installation de stockage de déchets non dangereux constitués principalement par des encombrants issus de la collecte des déchets dans les déchetteries du département de la Haute-Vienne et de la Creuse.

Par arrêté préfectoral d'autorisation du 26 juillet 2016, l'installation est autorisée à stocker au maximum 60 000 t de déchets par an jusqu'au 5 mars 2039.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Caractéristiques du casier C2S4	AP Complémentaire du 23/03/2025, articles 2.4 et 2.8	Sans objet
2	Stabilité des casiers existants limitrophes	AP Complémentaire du 26/07/2016, article 21	Sans objet
3	BSP - Programme d'échantillonnage et d'analyse (Recollement avec DTC)	AP Complémentaire du 26/07/2016, article 35	Sans objet
4	BSP - Fond de casier	AP Complémentaire du 26/07/2016, article 19	Sans objet
5	BSP - Flancs de casier	AP Complémentaire du 26/07/2016, article 19	Sans objet
6	BSA – Contrôles préalables de pose géomembrane et réception des travaux	AP Complémentaire du 26/07/2016, article 36	Sans objet
7	BSA - Géomembrane sur fond et flancs du casier	AP Complémentaire du 26/07/2016, article 20	Sans objet
8	BSA - Couche de drainage en fond de casier	AP Complémentaire du 26/07/2016, article 20	Sans objet
9	BSA - Géotextile (ou équivalent) sur flancs du casier	AP Complémentaire du 26/07/2016, article 20	Sans objet
10	Lixiviat - Réseau de collecte du casier	AP Complémentaire du 26/07/2016, article 22	Sans objet
11	Eaux ruissellement et drainage (extérieur C2S4)	AP Complémentaire du 26/07/2016, article 27	Sans objet
12	Eaux superficielles ou souterraines	AP Complémentaire du 26/07/2016, article 27	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite du site réalisée par l'inspection des installations classées a permis de s'assurer de la fiabilité de l'ensemble du dossier établi par l'exploitant et l'organisme tiers.

Ce rapport se conclut positivement sur la base des vérifications précitées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Caractéristiques du casier C2S4

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 23/03/2025, article 2.4 et 2.8
Thème(s) : Autre, Caractéristiques des casiers
Prescription contrôlée : Article 8 - Caractéristiques des casiers(Modifié par art. 2.4 de l'APC n° 2025-50 du 27 mars 2025) «Les caractéristiques des casiers sont les suivantes : [....] C2S4 (**Exploitation en mode bioréacteur) Surface fond de forme : 9900m ² Surface de couverture : 12420m ² Hauteur maximale des déchets : 15,5m [....] Les casiers sont subdivisés en alvéoles ou en subdivisions permettant de <u>respecter les dispositions de l'article 56</u> du présent arrêté. Les <u>alvéoles des casiers et les subdivisions des casiers sont indépendantes hydrauliquement</u> . Le phasage d'exploitation respecte le schéma de principe annexé au présent arrêté. Article 56 - Superficie(Modifiée par APC 2025-50 du 27/03/2025 - article 2.8) Afin de limiter les infiltrations d'eaux pluviales au sein du massif de déchets et les éventuelles émissions gazeuses, la <u>superficie de la zone en cours d'exploitation est limitée à 6000 m² pour la subdivision et à 3000 m² pour la rehausse</u> »
Constats : <u>Contrôle des documents du dossier technique de conformité des aménagements</u> Conformément aux prescriptions de l'APC susvisé, les documents confirment le respect : - des caractéristiques du casier, - de l'indépendance hydraulique de la subdivision C2S4, - de la superficie de la zone d'exploitation. <u>Constat lors de l'inspection</u> Il est constaté que les aménagements réalisés et leur emplacement, sont visuellement en corrélation avec le dossier technique.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Stabilité des casiers existants limitrophes

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 26/07/2016, article 21
Thème(s) : Risques chroniques, Casiers existants
Prescription contrôlée : Article 21 - Casiers existants Une extension de la zone exploitée au droit ou en appui sur des casiers existants ne peut être réalisée que sur un massif de déchets ne présentant <u>pas de risque de tassements</u> qui par leur amplitude peuvent affecter le bon fonctionnement des barrières de sécurité passive et active. L'exploitant en apporte la <u>preuve</u> notamment <u>par l'intermédiaire de relevés planimétriques</u> . L'exploitant apporte également la <u>preuve de la stabilité du casier construit</u> au droit ou en appui sur des casiers existants.
Constats : La stabilité de la subdivision C2S4, qui fait bien partie du casier 2 "autorisé initialement", a été démontrée par l'étude géotechnique (entreprise Ecogeos) jointe au Porter A Connaissance (PAC) relatif au projet de rehausse des casiers. Le constat lors de l'inspection ne montre aucune altération visuelle (tassement, éboulement ou fissures dans les talus,...).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : BSP - Programme d'échantillonnage et d'analyse (Recollement avec DTC)

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 26/07/2016, article 35
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôles préalables de la barrière passive
Prescription contrôlée : Article 35 - Contrôles préalables de la barrière passive L'exploitant spécifie le programme d'échantillonnage et d'analyse nécessaire à la vérification de la barrière de sécurité passive. Ce programme spécifie le tiers indépendant de l'exploitant sollicité pour la détermination du coefficient de perméabilité : - d'une formation géologique en place, - de matériaux rapportés ou artificiellement reconstitués, et décrit explicitement les méthodes de contrôle prévues. L'exploitant transmet ce programme à l'inspection des installations classées pour avis, a minima trois mois avant l'engagement de travaux de construction du casier. [....] Le programme d'échantillonnage et d'analyse est réalisé selon les normes en vigueur. Le début des travaux pour la réalisation de la barrière passive fait l'objet d'une information à l'inspection des installations classées. Pour chaque casier, les résultats des contrôles réalisés conformément aux dispositions des deux alinéas précédents par un organisme tiers de l'exploitant sont transmis au Préfet avant la mise en service du casier. Ils sont comparés aux objectifs de dimensionnement retenus par l'exploitant et sont accompagnés des commentaires nécessaires à leur interprétation. L'exploitant joint aux résultats précités le relevé topographique du casier, après achèvement du fond de forme.

Constats :**Contrôle des documents du dossier technique de conformité des aménagements**

Le programme d'échantillonnage est identique aux casiers précédemment réalisés (à compter du Casier 2 Alvéole 4). Il a bien été transmis en amont de l'engagement des travaux, pour avis de l'inspection des installations classées.

Le début des travaux (07/07/2025) de la Barrière de Sécurité Passive (BSP) a fait l'objet d'une information à l'inspection des installations classées par courriel du 03/06/2025.

Le contrôle de perméabilité a été réalisé et consigné sur un rapport détaillé sans non-conformité, par une entreprise tierce, conformément aux réglementations et normes en vigueur (listées en début du document transmis).

Les qualifications des personnels de l'entreprise, ainsi que les PV de conformité des appareils de mesures (étalonnage) ont également été présentés à l'Inspection.

Concernant l'épaisseur des matériaux et les pentes, l'exploitant a fourni le relevé topographique du casier réalisé par un géomètre expert, faisant apparaître les mesures avant et après achèvement du fond de forme.

Constat lors de l'inspection

Malgré la couverture du fond du casier par les dispositifs d'étanchéité, deux regards temporaires (au niveau de l'extrémité du talus central et du talus nord de l'alvéole) creusés dans la couche supérieure de matériaux drainant, permettent de visualiser la géomembrane, le géocomposite de drainage ainsi que la présence d'un drain de lixiviat enfoui dans cette couche (dont l'emplacement est en adéquation avec les plans du dossier technique)

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : BSP - Fond de casier

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 26/07/2016, article 19

Thème(s) : Risques chroniques, Barrière de sécurité passive

Prescription contrôlée :**Article 19 - Barrière de sécurité passive**

La protection du sol, des eaux souterraines et de surface est assurée par une barrière géologique dite « barrière de sécurité passive » constituée du terrain naturel en l'état répondant aux critères suivants :

le fond d'un casier présente, de haut en bas :

- une couche de perméabilité inférieure ou égale à 1.10^{-9} m/s sur au moins 1 mètre d'épaisseur et
- une couche de perméabilité inférieure ou égale à 1.10^{-6} m/s sur au moins 5 mètres d'épaisseur [...]

Constats :**Contrôle des documents du dossier technique de conformité des aménagements**

- Concernant le niveau de 5 mètres d'épaisseur et de perméabilité inférieure ou égale à 1.10^{-6} m/s, il est rappelé que les formations géologiques présentent une perméabilité conforme aux exigences réglementaires (Dossier de Demande d'Autorisation initial déposé par le SYDED)

- Concernant la couche de perméabilité inférieure ou égale à 1.10^{-9} m/s sur au moins 1 mètre d'épaisseur : Cela est bien caractérisé "conforme" au travers de la cohérence des rapports réalisés par l'entreprise qui a réalisé la BSP, le bureau de contrôle externe, ainsi que le géomètre expert.

A noter, conformément aux normes, la réalisation de : - 10 essais de surface, - 7 essais de forage. Constat lors de l'inspection Le constat visuel est impossible du fait de la présence des dispositifs d'étanchéité de la Barrière de Sécurité Active qui recouvre en totalité la Barrière de Sécurité Passive.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : BSP - Flancs de casier

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 26/07/2016, article 19
Thème(s) : Risques chroniques, Barrière de sécurité passive
Prescription contrôlée : Article 19 - Barrière de sécurité passive La protection du sol, des eaux souterraines et de surface est assurée par une barrière géologique dite « barrière de sécurité passive » constituée du terrain naturel en l'état répondant aux critères suivants : [...] Les flancs d'un casier présentent : - une perméabilité inférieure ou égale à 1.10-9 m/s sur au moins 1 mètre d'épaisseur <u>ou</u> - Par équivalence, la barrière de sécurité passive sur les flancs peut être constituée de + 0,5 mètre de matériaux présentant une perméabilité inférieure ou égale à 1.10-9 m/s + recouverts par un géocomposite bentonitique d'une perméabilité inférieure à 1.10-11 m/s. La démonstration de cette équivalence est produite pour chaque nouveau casier. La géométrie des flancs est déterminée : - de façon à assurer un coefficient de stabilité suffisant et - à ne pas altérer l'efficacité de la barrière passive. L'étude de stabilité est jointe au dossier technique réalisé par l'organisme tiers chargé d'établir la conformité de l'installation aux conditions fixées par le présent arrêté.
Constats : Contrôle des documents du dossier technique de conformité des aménagements Concernant la couche de perméabilité inférieure et la stabilité des flancs : Cela est bien caractérisé "<u>conforme</u>" au travers de la cohérence des rapports réalisés par l'entreprise qui a réalisé la BSP, le bureau de contrôle externe, ainsi que le géomètre expert. A noter, conformément aux normes, la réalisation de : - 4 essais de surface, - 4 essais de forage. Constat lors de l'inspection Visuellement, la forme des talus et cuvelages apparaît conforme aux relevés du dossier technique. Concernant la couche de perméabilité, le constat visuel est impossible du fait de la présence des dispositifs d'étanchéité de la Barrière de Sécurité Active qui recouvre en totalité la Barrière de Sécurité Passive.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : BSA – Contrôles préalables de pose géomembrane et réception des travaux

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 26/07/2016, article 36
Thème(s) : Risques chroniques, Article 36 – Contrôles préalables de la barrière active
Prescription contrôlée : <u>Article 36 - Contrôles préalables de la barrière active</u> Pour le contrôle de la pose de la géomembrane, l'exploitant fait appel à un organisme tiers indépendant de l'exploitant. Il s'assure que les matériaux mis en place ne présentent pas de défaut de fabrication avant leur installation sur le site et procède à leur contrôle après leur positionnement. Une inspection visuelle de la géomembrane est réalisée et complétée a minima par le contrôle des doubles soudures automatiques à canal central par mise sous pression et par le contrôle des soudures simples. Les contrôles précités sont réalisés par un organisme tiers. L'exploitant met en place une procédure de réception des travaux d'étanchéité. Les résultats des contrôles sont conservés sur le site et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : <u>Contrôle des documents du dossier technique de conformité des aménagements</u> Conformément aux prescriptions de l'APC susvisé , les documents confirment : - le contrôle des matériaux (de leur stockage à leur pose), y compris leur certification ASQUAL - la méthodologie et le procédé de pose, - le contrôle des soudures qui sont bien répertoriées et localisées sur les plans, - la procédure de réception des travaux d'étanchéité. Cela a été réalisé et consigné sur un plan d'assurance qualité de l'entreprise « certifiée » en charge de la pose de "l'étanchéité active", ainsi qu'un rapport "sans non-conformité" réalisé par une entreprise tierce. <u>Constat lors de l'inspection</u> Il est constaté : - la présence des géotextiles antipoinçonnants sur la totalité des cuvelages et des talus, sans défauts apparents - des jonctions par recouvrements longitudinaux et les soudures des lés de ces géotextiles - la présence d'une géomembrane d'étanchéité : + ressentie en marchant sur les géotextiles des cuvelages et des talus, +visualisée au travers des deux regards temporaires (au niveau de l'extrémité du talus central et du talus nord de l'alvéole) creusés dans la couche supérieure de matériaux drainant du fond de l'alvéole.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : BSA - Géomembrane sur fond et flancs du casier

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 26/07/2016, article 20
Thème(s) : Risques chroniques, Barrière de sécurité active et drainage
Prescription contrôlée : Article 20 - Barrière de sécurité active et drainage Sur le fond et les flancs de chaque casier, est mis en place un dispositif complémentaire assurant l'étanchéité du casier et contribuant au drainage et à la collecte des lixiviats. Ce dispositif est appelé « barrière de sécurité active ». Le dispositif mentionné à l'alinéa précédent est constitué d'une <u>géomembrane de 2 mm d'épaisseur en PEHD résistante</u> aux sollicitations mécaniques, thermiques et chimiques pendant toute la durée d'exploitation et de suivi long terme. Pour la pose de la géomembrane, l'exploitant fait appel à un <u>poseur certifié</u> dans ce domaine. Si ce revêtement présente des discontinuités, les <u>raccords</u> opérés résistent à l'ensemble des sollicitations citées au deuxième alinéa, dans des conditions normales d'exploitation et de suivi long terme. [...]
Constats : <u>Contrôle des documents du dossier technique de conformité des aménagements</u> Conformément aux prescriptions de l'APC susvisé, les documents confirment les caractéristiques et certification des géomembranes PEHD 2mm installées. Il a été présenté à l'inspection : - Les certifications ASQUAL valides des géomembranes et géotextiles, - les certificats ASQUAL des poseurs et soudeurs en cours de validité, - les plans d'identification des soudures de la géomembranes. <u>Constat lors de l'inspection</u> Il est constaté la présence d'une géomembrane d'étanchéité ressentie en marchant sur les géotextiles des cuvelages et des talus, ainsi que sa visualisation au travers des deux regards temporaires (au niveau de l'extrémité du talus central et du talus nord de l'alvéole) creusés dans la couche supérieure de matériaux drainant du fond de l'alvéole.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : BSA - Couche de drainage en fond de casier

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 26/07/2016, article 20
Thème(s) : Risques chroniques, Barrière de sécurité active et drainage
Prescription contrôlée : Article 20 - Barrière de sécurité active et drainage [...] En fond de casier, le dispositif d'étanchéité est recouvert d'une couche de drainage d'une épaisseur minimale de 50 centimètres, constituée d'un réseau de drains (Ø 200 mm au minimum) permettant l'évacuation des lixiviats vers un collecteur principal complété d'une structure granulaire artificielle ou naturelle dont la perméabilité est supérieure ou égale à 1.10^{-4} m/s.

Cette couche de drainage résiste aux sollicitations mécaniques, thermiques et chimiques pendant toute la durée d'exploitation et de suivi long terme.

Un géotextile antipoinçonnant est intercalé entre la géomembrane et le matériau constitutif de la couche de drainage.

Rajout APC du 05/07/2022 :

En aménagement des dispositions énoncées ci-dessus, la structure du dispositif de drainage de la barrière active mise en place au fond de la subdivision du casier « C2S2 » peut se composer de bas en haut, d'un géocomposite de drainage et de 30 centimètres de matériaux granulaires drainants décrits dans le dossier technique du 8 février 2022 susvisé.

Pour l'aménagement des nouvelles subdivisions de casier effectué postérieurement après la C2S2, la structure du dispositif de drainage de la barrière active mise en place au fond du casier peut être réalisée dans les conditions précisées au paragraphe ci-dessus, sous réserve de la mise à jour des notes de calcul d'équivalence qui complètent le dossier technique visé à l'article 37 du présent arrêté.

[...]

Constats :

Contrôle des documents du dossier technique de conformité des aménagements

Conformément aux prescriptions des APC susvisés, les documents confirment :

- les caractéristiques et certification du géocomposite de drainage (Bas)
- les caractéristiques d'une couche de 30 cm de matériaux drainant (haut) (mesure en laboratoire pour conformité de perméabilité + relevé topographique pour l'épaisseur mise en œuvre)

Constat lors de l'inspection

Il est constaté :

- la présence la couche supérieure de matériaux drainant
- la présence du géocomposite de drainage au travers des deux regards temporaires (au niveau de l'extrémité du talus central et du talus nord de l'alvéole) creusés dans la couche supérieure de matériaux drainant du fond de l'alvéole.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : BSA - Géotextile (ou équivalent) sur flancs du casier

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 26/07/2016, article 20

Thème(s) : Risques chroniques, Article 20 – Barrière de sécurité active et drainage

Prescription contrôlée :

Article 20 - Barrière de sécurité active et drainage

[...]

Sur les flancs du casier, le dispositif d'étanchéité est recouvert de géotextile de protection ou de tout dispositif équivalent sur toute sa hauteur. Ce dispositif est résistant aux sollicitations mécaniques, thermiques et chimiques pendant toute la durée d'exploitation et de suivi long terme.

Constats :**Contrôle des documents du dossier technique de conformité des aménagements**

Conformément aux prescriptions de l'APC susvisé , les documents confirment les caractéristiques des géotextiles posés

Il a été présenté à l'Inspection :

- Les certifications ASQUAL valides des géotextiles,
- les certificats ASQUAL des poseurs et soudeurs en cours de validité,

Constat lors de l'inspection

Il est constaté la présence des géotextiles antipoinçonnants sur la totalité des cuvelages et des talus, sans défauts apparents.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Lixiviat - Réseau de collecte du casier

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 26/07/2016, article 22

Thème(s) : Risques chroniques, Article 22 – Collecte des lixiviats

Prescription contrôlée :**Article 22 - Collecte des lixiviats**

L'installation est équipée d'un dispositif de collecte et de traitement des lixiviats de manière à prévenir la pollution des eaux superficielles et souterraines.

Le fond de chaque casier est équipé d'un réseau de collecte gravitaire des lixiviats vers un puisard disposé en point bas.

Pour les casiers en sortie gravitaire, le collecteur alimentant le ou les bassins de stockage des lixiviats est muni d'une vanne d'obturation.

En cas d'impossibilité technique d'évacuation gravitaire, les lixiviats sont pompés puis rejetés dans le bassin de stockage de lixiviats.

Dans ce cas, chaque système de collecte des lixiviats est équipé des dispositifs nécessaires au contrôle du bon fonctionnement des équipements de collecte et de pompage et de leur efficacité pendant la période d'exploitation et de suivi long terme.

Le dispositif de collecte des lixiviats est conçu de manière à ce que la hauteur maximale de lixiviats au point bas du fond de chaque casier n'excède pas de préférence 30 centimètres au-dessus de la géomembrane mentionnée dans le présent arrêté, sans toutefois pouvoir excéder l'épaisseur de la couche drainante.

Ce niveau doit pouvoir être contrôlé.

Rajout APC du 24/07/2023 :

Le risque de pollution des sols en cas de rupture de tout élément du réseau de collecte des lixiviats implanté à l'extérieur des casiers est pris en compte dans le cadre de la construction des nouveaux casiers et de leur raccordement au réseau existant.

Ainsi, les parties enterrées du réseau sont en double enveloppe et les parties aériennes sont rendues contrôlables.

Des vannes de sectionnement permettant d'isoler des tronçons du réseau sont installées régulièrement.

Les parties enterrées du réseau le sont de manière à résister aux mouvements et tassements différentiels de terrain.

Constats :**Contrôle des documents du dossier technique de conformité des aménagements**

Conformément aux prescriptions des APC susvisés , les documents évoquent le mode de pose (notes de calcul, plans d'implantation, ...) pour l'installation d'un réseau de collecte gravitaire vers le bassin ouest composé :

- de drains,
- de canalisations PEHD en double peau
- vers bassins collecte ouest
- d'un puits de collecte permettant le contrôle du niveau

Constat lors de l'inspection

Le constat visuel de la totalité du réseau de collecte est impossible car celui-ci est recouvert par la couche supérieure de matériaux drainant.

Cependant, deux regards temporaires (au niveau de l'extrémité du talus central et du talus nord de l'alvéole) creusés dans la couche supérieure de matériaux drainant, permettent de visualiser :

- un drain de lixiviats enfoui,
- la présence d'un géocomposite de drainage,
- la présence du puits (avec regard) de collecte de l'alvéole dans lequel on aperçoit l'arrivée d'un drain enfoui (conformément au plan du dossier technique)

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Eaux ruissellement et drainage (extérieur C2S4)

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 26/07/2016, article 27

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux ruissellement interne (extérieur C2S4)

Prescription contrôlée :**Article 27 - Eaux de ruissellement et de drainage (modifié par APC du 06/07/2020)**

[....]

Un second fossé de collecte est implanté sur toute la périphérie de la zone à exploiter pour recueillir les eaux de ruissellement internes susceptibles d'être polluées, ce fossé ne porte pas atteinte à l'intégrité de la tranchée d'ancrage de la géomembrane.

[....]

Constats :

L'exploitant a effectué des travaux de réfection totale des réseaux de collecte des Eaux de Ruissellements internes (ERI), en particulier ceux relatifs aux casiers définitivement fermés, ainsi que la reprise de l'ensemble des fossés périphériques des casiers du site.

L'inspection ayant été effectuée sous la pluie, il a donc été constaté que les terrassements et aménagements réalisés permettent un bon écoulement des ERI vers les bassins de récupération.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Eaux superficielles ou souterraines

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 26/07/2016, article 27
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux de ruissellement et de drainage
Prescription contrôlée : Article 27 - Eaux de ruissellement et de drainage (modifié par APC du 06/07/2020) [....] Les eaux issues des réseaux de drainage des eaux superficielles ou souterraines sont collectées et rejetées au milieu naturel sans traitement, après contrôles réalisés au niveau du bassin de récupération Sud et d'un ouvrage de régulation Nord. Elles ne peuvent en aucun cas être mélangées aux eaux de ruissellement collectées dans les fossés mentionnés aux deux alinéas précédents. [....]
Constats : Dans la continuité du réseau existant, il a été constaté la présence des nouveaux regards des drains des eaux souterraines, installés dans le talus du C2S4. Leurs implantations correspondent aux plans transmis dans le dossier technique.
Type de suites proposées : Sans suite